

18. Arrêt du 1^{er} février 1881 dans la cause époux Geneux.

Le 2 Janvier 1879 a été célébré à Sainte-Croix (Vaud) le mariage du sieur Jules Geneux, veuf, monteur de boîtes, né le 28 Novembre 1834, avec Julie-Marianne, née Perdrisat, veuve Mermod, née le 14 Septembre 1830. Aucun enfant n'est issu de ce mariage.

Cette union ne fut pas heureuse, et le 7 Juin 1882, la dame Geneux a intenté à son mari, devant le Tribunal de Grandson, une action en divorce pour les causes prévues aux art. 46 § b, et, subsidiairement, 47 de la loi fédérale du 24 Décembre 1874.

Le Tribunal de Grandson avait rendu en la cause, sur la requête de la dame Geneux, en date des 26 Juin et 12 Juillet 1882, des mesures provisionnelles que le Tribunal de céans annula par arrêt du 8 Décembre suivant, fondé sur ce que, lors de l'ouverture de l'action en divorce intentée par sa femme, le sieur Geneux avait déjà transporté son domicile à Genève, et que dès lors la dite action devait aux termes de l'art. 43 de la loi fédérale précitée, être portée, ainsi que tous ses accessoires, devant le Tribunal du domicile du mari.

La dame Geneux ayant renouvelé son action devant les tribunaux genevois, le Tribunal civil de ce canton, par jugement du 8 Mai 1883, a prononcé le divorce au profit de la demanderesse. Ce jugement est basé sur les faits et motifs ci-après :

L'exception de réconciliation soulevée par le défendeur, et fondée uniquement sur la lettre que la demanderesse lui a écrite le 24 Mars 1882, est inadmissible. Cette lettre écrite à la hâte sous l'impression d'un chagrin que venait d'éprouver la dame Geneux par la perte d'une parente, bien que commençant par ces mots : « mon cher mari, » et finissant par ceux-ci : « ta dévouée femme qui t'aime, » n'a trait qu'au décès qui préoccupe la demanderesse et ne fait aucune allusion à ses rapports avec le défendeur ; elle n'a d'ailleurs

été suivie d'aucun fait qui puisse caractériser une réconciliation entre les époux. Au contraire, c'est peu de temps après que Geneux a quitté Sainte-Croix pour Genève, et que sa femme a commencé contre lui des poursuites judiciaires aux fins de se faire allouer une pension sur ses propres revenus, pendant l'instance en divorce qu'elle allait poursuivre.

Au fond, il résulte des dépositions de tous les témoins que la demanderesse a un caractère aimable, doux et prévenant, qu'elle soigne son ménage, a beaucoup d'ordre et aimait beaucoup les enfants que son mari avait eus d'un premier mariage. La dame Geneux a de la fortune. Plusieurs témoins ont déclaré avoir entendu souvent entre les époux Geneux des scènes qui se passaient toujours dans la nuit ; des voisins ont entendu la dame Geneux appeler au secours au milieu de la nuit et cela à plusieurs reprises ; divers témoins ont vu des traces de coups à la figure et aux bras de la demanderesse. L'un d'eux a vu Geneux frapper sa femme avec un cadre dont le verre s'est brisé et lui a fait au visage une blessure de laquelle le sang a coulé abondamment et dont plusieurs témoins ont vu les traces les jours suivants.

Il est établi que le défendeur injuriait grossièrement sa femme, qu'il accusait en outre d'infidélité, désignant la personne avec laquelle il lui reprochait d'entretenir des relations coupables.

La demanderesse s'est souvent plainte qu'il ne subvenait pas aux besoins du ménage, ne lui fournissait pas d'argent, même sur celui provenant de ses revenus, dont le défendeur a la jouissance.

Depuis qu'il a quitté Sainte-Croix au printemps 1882, Geneux a laissé sa femme presque sans ressources ; elle a dû recourir à des emprunts pour subvenir à sa subsistance, et au Tribunal civil de Genève pour obtenir une pension alimentaire sur les revenus de sa fortune personnelle pendant l'instance actuelle. Il résulte de ces faits et circonstances que le défendeur a rendu la vie commune impossible et que le divorce doit être prononcé pour sévices et injures graves, en application de l'art. 92 litt. b de la loi du 20 Mars

1880 (46 litt. b de la loi fédérale du 24 Décembre 1874 sur l'état civil et le mariage).

Ce jugement ayant été frappé d'appel par le sieur Geneux, la Cour de Justice civile, adoptant les motifs des premiers juges, l'a confirmé par arrêt du 12 Novembre 1883.

C'est contre cet arrêt que Geneux recourt au Tribunal fédéral; il déclare reprendre les conclusions prises par lui devant la Cour d'appel de Genève, et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de céans réformer le dit arrêt et débouter la dame Geneux de sa demande en divorce en la condamnant à tous les dépens des instances civiles.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Sur la fin de non-recevoir tirée d'une prétendue réconciliation qui serait intervenue entre les époux Geneux :

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage du 24 Décembre 1874 n'édicte aucune disposition spéciale sur la réconciliation entre les époux, mais ce silence n'implique point l'exclusion de ce moyen de défense, basé sur le pardon qui efface l'injure et sur le désistement volontaire du droit de se prévaloir des causes légales de divorce : c'est là un principe de droit commun qui peut être suppléé par le juge appelé à décider s'il résulte des circonstances de la cause la volonté de l'époux demandeur de pardonner à son conjoint.

C'est là une fin de non-recevoir qui tient au fond du droit et non à la procédure, et les cantons ne sont point autorisés à compléter la loi fédérale sur le divorce au moyen d'une loi : les tribunaux cantonaux ont uniquement à appliquer la loi fédérale, dont l'interprétation en dernier ressort n'appartient qu'au Tribunal fédéral. (Voy. Arrêt Vouga, Recueil III pag. 374 et 375.)

Le Tribunal de jugement a admis que la lettre du 24 Mars 1882 était impuissante à prouver une réconciliation et que celle-ci ne résultait en outre d'aucun fait qui puisse être interprété dans ce sens. A teneur de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, le Tribunal fédéral doit baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il est établi par

les tribunaux cantonaux; il en résulte que la décision du juge du for échappe à sa censure.

La fin de non-recevoir est rejetée.

2° Au fond :

La mission du Tribunal fédéral, précisée par les dispositions de l'art. 30 susvisé, est de contrôler l'application de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage aux faits établis par les premiers juges, et en particulier à examiner si, en admettant que ces faits constituent des sévices et injures graves prévus à l'art 46 lettre b *ibidem*, l'arrêt dont est recours a violé la prédite loi fédérale.

Bien qu'il soit regrettable que le Tribunal de jugement n'ait pas conformément au vœu de la loi et à la circulaire du Tribunal de céans du 22 Septembre 1882, indiqué avec précision en quoi ont consisté et dans quelles circonstances ont été proférées les grossièretés et injures verbales constatées d'une manière générale à la charge du défendeur, d'autres faits commis par le sieur Geneux et spécifiés dans le jugement de première instance, justifient l'application à l'espèce des causes déterminées de divorce prévues à l'art. 46 b précité.

Les mauvais traitements exercés par Geneux vis-à-vis de sa femme, et notamment le fait de lui avoir, à la fin de l'automne 1881, brisé sur le visage un cadre de photographie, dont les fragments ont causé une blessure et une abondante effusion de sang, constituent les « sévices » mentionnés au prédit article.

Les injures grossières adressées par le défendeur à sa femme ne sont pas reproduites dans le jugement, et il n'appert pas des demandes à preuve et des procès-verbaux de l'enquête que ces grossièretés aient le caractère de gravité prévu par la loi fédérale, mais une injure grave gît en tout cas dans l'accusation d'infidélité conjugale adressée à diverses reprises par le sieur Geneux à son épouse, alors qu'aucun indice quelconque ne venait corroborer une imputation aussi outrageante, et que tous les faits de la cause concourent à représenter la demanderesse comme une femme attachée à ses devoirs et n'ayant aucun tort à sa charge.

C'est dès lors avec raison que les Tribunaux cantonaux ont estimé que ces faits justifiaient l'application de l'art. 46 b, surtout si on les rapproche de la circonstance qu'à partir du transfert de son domicile à Genève, le défendeur, jouissant des revenus assez importants de la fortune de la dame Geneux, l'a laissée dans un dénuement presque complet

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est écarté, et l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, en date du 12 Novembre 1883, est confirmé tant sur le fond que sur les dépens.

2° En application de l'art. 48 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, il est interdit à Jules Geneux de contracter un nouveau mariage avant le délai d'une année à partir de la date de l'arrêt du Tribunal fédéral.

19. Arrêt du 22 Février 1884 dans la cause
des époux Larue.

Sous date du 17 Novembre 1883, le Tribunal civil de première instance du canton de Genève a prononcé le divorce entre les époux Pierre-Auguste Larue et dame Joséphine Larue, née Favre, tous deux à Genève, pour injures graves commises par le mari à l'adresse de sa femme;

Le sieur Larue ayant appelé de ce jugement par exploit du 26 Décembre 1883, il conclut, à l'audience de la Cour de justice civile du 14 Janvier 1884, en la forme, à l'admission de son appel, et au fond, à la réforme de la sentence des premiers juges et à l'adjudication des conclusions, tendant à ce que la demanderesse soit déclarée non recevable en son action;

A la dite audience, l'intimée, attendu que l'exploit d'appel n'a pas été signé par le greffier de la Cour de justice dans le délai de trente jours à partir du lendemain de la signifi-

cation du jugement, a conclu préjudiciellement à ce que l'appel soit déclaré irrecevable.

Statuant sur cette exception, la Cour, en application de l'art. 102 de la loi genevoise du 20 Mars 1880 sur l'état civil et le mariage, a accueilli ce moyen et déclaré non recevable l'appel émis par Larue contre le jugement du 17 Novembre sus-visé.

C'est contre cet arrêt que A. Larue recourt au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise l'annuler, et, réformant le jugement de première instance, dire qu'il n'y a pas lieu au divorce des dits époux.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

A teneur des art. 43 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, et 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, chaque partie peut conclure, devant le Tribunal fédéral, à la réforme des jugements au fond rendus, en matière de divorce, par la dernière instance judiciaire cantonale.

L'arrêt dont est recours ne saurait être considéré comme un jugement *au fond*, puisque, sans statuer sur les conclusions principales des parties, sur lesquelles le jugement de première instance a seul prononcé, il se borne à écarter l'appel du sieur Larue par un motif de forme, soit de simple procédure.

Les parties n'ayant d'ailleurs point convenu, conformément au dernier alinéa de l'art. 29 précité, que le jugement au fond de la première instance cantonale serait soumis directement au Tribunal fédéral, il en résulte que ce Tribunal se trouve, — comme il l'a déjà décidé dans des cas analogues, — évidemment incompétent pour se nantir du présent recours. (Voir arrêt Weidmann, Rec. V, pag. 261 et 262.) Il y a donc lieu, en évitation de frais frustratoires, à l'écarter d'office, sans assignation ultérieure des parties.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours du sieur Larue est déclaré irrecevable.